

Pétitionnaire

SARL LE JACQUARD

Contact : A. VAUTHIER

Le Jacquard

88210 MOUSSEY

06.08.24.12.88 // alain_vauthier@bbox.fr

SIRET : 333 099 794 000 13

PROJET DE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LE RABODEAU A MOUSSEY

COMPLÉMENT EN RÉPONSE AU COURRIER
DE LA DDT EN DATE DU 14/12/2023

DEPARTEMENT DES VOSGES (88)

COMMUNE DE MOUSSEY

LIEU-DIT : CENTRE

COURS D'EAU : LE RABODEAU ET LE RUISSEAU DU FOSSE

Réalisation du dossier :



BEJC
Bureau d'études
Jacquel & Chatillon

www.be-jc.com

Janvier 2024

Réalisation de l'étude



BEJC

Bureau d'études
Jacquel & Chatillon

www.be-jc.com

Co-réalisation de l'étude		
Yohann BATOZ (2) Chargé d'études	y.batoz@be-jc.com	03.29.68.07.43
Laurent JACQUEL (1) Gérant	laurent.jacquel@wanadoo.fr	03.29.36.27.46 06.07.30.96.42
Romain VINCENT (2) Chargé d'études	r.vincent@be-jc.com	03.29.68.07.43

AGENCES

- (1) Bureau d'études Jacquel & Chatillon, Siège social, 7 rue d'Epinal, 88240 BAINS LES BAINS
- (2) Antenne Hydraulique et Environnement, rue des Vergers, 88240 BAINS LES BAINS
- (3) Antenne Hydroélectricité, 53 rue du Château des Princes, 54840 GONDREVILLE
- (4) Antenne Photovoltaïque et Eolien, 3 quai des Arts, 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
- (5) Antenne Photovoltaïque et Eolien, 47 avenue Gambetta, 26000 VALENCE

Date d'édition : 8 janvier 2024

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
1. INTRODUCTION	4
2. REMARQUE AU TITRE DE LA REGULARITE DU DOSSIER	4
<i>Implantation de la passe à poissons</i>	4
<i>Transport solide</i>	5
<i>Profil en long de la passe à poissons</i>	5
<i>Diagnostic ICE de l'ouvrage sur le ruisseau du Fossé</i>	6
<i>Dévalaison</i>	7
<i>Rubrique de la nomenclature</i>	8
3. AUTRE REMARQUE	8
4. DOSSIER CONSOLIDE	9
DOCUMENTS ANNEXES	9

1. INTRODUCTION

Ce document fait suite au courrier de la DDT des Vosges, en date du 14 décembre 2024, relatif au dossier de déclaration déposé pour l'optimisation de la continuité écologique sur le ruisseau du Fossé et le Rabodeau à Moussey, porté par la Sarl Le Jacquard. Le dossier au titre de la Loi sur l'Eau a été enregistré sous le numéro 88-2023-00124.

Le courrier de la DDT nous a été transmis par mail le 19/12/2024 et est inséré en annexe 1.

Les éléments complémentaires suivants sont demandés.

2. REMARQUE AU TITRE DE LA REGULARITE DU DOSSIER

Implantation de la passe à poissons

Extrait du courrier de la DDT :

- **Projet de passe sur le Rabodeau :** il convient de revoir l'implantation de la passe à poisson afin que cette dernière ne soit pas un obstacle à l'écoulement des crues et ne soit pas un risque pour la rive droite, ou justifier (avec des calculs) que l'implantation projetée n'engendrera aucun désordre.

Réponse :

La passe à poissons telle qu'elle est proposée ne constitue pas un obstacle aux crues ; la section de contrôle hydraulique est située en amont au niveau du vannage, qui présente un radier établi un mètre plus haut que le lit mineur au niveau de l'entrée de la passe.

Le bureau d'études n'est toutefois pas en mesure de justifier par calcul cet élément.

L'implantation de la passe à poissons a donc été modifiée en conséquence.

A noter que le bureau d'études considère cette implantation comme moins efficace pour la continuité écologique, l'entrée de la passe à poissons étant susceptible d'être cisailée par les écoulements du vannage.

Transport solide

Extrait du courrier de la DDT :

- Transit sédimentaire : s'agissant d'une obligation réglementaire depuis 2018 (article L214-17 du code de l'environnement). Il convient de détailler la gestion des ouvrages nécessaire au transit sédimentaire. Ce point était par ailleurs indiqué dans le projet d'arrêté de mise en demeure.

Réponse :

Les deux barrages de prise d'eau sont constitués de vannages mobiles. Ce type d'ouvrage permet au transport sédimentaire de s'effectuer sans problème particulier.

Il est proposé, pour assurer le transport sédimentaire au droit de l'ouvrage, de manœuvrer les vannages de telle manière que le niveau des eaux ne s'élève jamais de plus de 10 cm au-dessus du niveau légal de retenue.

S'agissant du barrage sur le Rabodeau, le bureau d'études préconise une manœuvre prioritaire de la vanne centrale, dont le radier est plus bas que les vannes en berge.

S'agissant du barrage sur le ruisseau du Fossé, le bureau d'études préconise une manœuvre prioritaire de la vanne gauche, pour optimiser l'attractivité du dispositif de franchissement existant.

Profil en long de la passe à poissons

Extrait du courrier de la DDT :

- Profil en long de la passe sur le Rabodeau : il convient de compléter le profil avec les niveaux d'eau dans la passe.

Réponse :

Les niveaux d'eau dans la passe à poissons sont fournis dans les modélisations Cassiopée.

Le plan correspondant a été modifié en conséquence. De l'avis du bureau d'études, le fait de mettre en évidence sur les plans les niveaux d'eau dans chaque bassin complique la lecture de cette pièce.

Diagnostic ICE de l'ouvrage sur le ruisseau du Fossé

Extrait du courrier de la DDT :

- Franchissabilité de l'ouvrage sur le ruisseau « le Fossé » : le dossier ne présente qu'un profil en long. Pour justifier de la franchissabilité de cet ouvrage, il convient de produire une note avec application du protocole ICE.

Réponse :

Une telle note est déjà présente en pages 29-31 du dossier de continuité écologique.

L'ouvrage de franchissement est constitué, de l'amont vers l'aval, d'un orifice d'alimentation sans chute, d'une rampe rugueuse, et d'une chute de 31 cm sur une longueur de 1 m.

Le franchissement de la chute aval s'apprécie avec le tableau 10 page 99 du protocole ICE et l'arbre décisionnel page 100. La chute globale est de 31 cm (inférieure à la chute extrême), il n'y a pas de chute dénoyée à l'aval ni de redans, la fosse présente en aval (24 cm) est suffisante, de même que le tirant d'eau sur la rampe (6 cm).

Le franchissement de la rampe s'apprécie également avec le tableau 10 page 99 du protocole ICE et l'arbre décisionnel page 100. La chute globale est de 50 cm (inférieure à la chute extrême), il n'y a pas de chute dénoyée à l'aval ni de redans, la fosse présente en aval (21 cm) est suffisante, de même que le tirant d'eau sur la rampe (5 cm).

Le franchissement de l'orifice n'occasionne aucune chute et est donc considéré comme franchissable sans aucun problème.

Globalement, l'ensemble est considéré comme ayant une classe ICE de 1 (obstacle franchissable à impact limité). Comme indiqué par le bureau d'études, plusieurs paramètres sont néanmoins en limite pour certaines espèces, raison pour laquelle des aménagements ont été proposés.

Dévalaison

Extrait du courrier de la DDT :

- Dévalaison : le dossier affirme qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un dispositif particulier compte-tenu des risques d'entraînement faibles, de l'hydrologie insuffisante des 2 cours d'eau et des coûts estimés. Ces affirmations doivent être démontrées par des éléments techniques et financiers.

Réponse :

La vitesse d'approche à la prise d'eau est de 29 cm/s. Cette valeur est inférieure à 50 cm/s et exclut de fait tout entraînement involontaire du poisson.

Les débits réservés sont de 86 L/s pour le Rabodeau et 39 L/s pour le ruisseau du Fossé et déjà supérieurs au dixième du module.

Il n'est pas possible de mettre en place une grille directement au niveau de chacune des deux prises d'eau, car cela nécessiterait de nouveaux plans de grille, des dégrilleurs associés, une électrification de ce site (celui du Fossé étant isolé tandis que celui du Rabodeau ne présente pas d'emprise disponible). Les coûts associés peuvent être estimés à au moins 150 000 € en plus des coûts de montage, sans compter les pertes de production liées à l'augmentation du débit prioritaire sur le turbinage. Une telle implantation condamne par ailleurs l'accès pour le poisson au plan d'eau situé en aval.

La mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible dans les règles de l'art (au sens de l'OFB) nécessite un exutoire de surface de 50 cm sur 100 cm ; qui combiné à une vitesse d'approche augmentée de 10% donne un débit de dévalaison de 160 L/s, absolument inenvisageable sur le plan de la production hydroélectrique.

La grille actuelle n'est pas non plus réutilisable du fait d'une inclinaison trop faible, impossible à modifier en raison de la présence des ouvrages de décharge existants. Par ailleurs, la restitution au Rabodeau pose problème, compte tenu de l'éloignement de la centrale par rapport au lit du cours d'eau et la hauteur de chute à franchir qui pourrait en elle-même être dommageable pour le poisson. Une goulotte de plus de 20 m serait nécessaire, en milieu forestier, et la restitution dans une zone de 3 m de profondeur est introuvable dans un cours d'eau comme le Rabodeau.

Dans le cas d'une mise en place d'une dévalaison au niveau de la prise d'eau existante le coût peut être estimé à 180 000 euros environ (notamment : remplacement des grilles : 20 000 €, remplacement du dégrilleur à 50 000 €, reprise des ouvrages de décharge à 60 000 €, goulotte de dévalaison à 30 000 €).

Comme précisé, les pertes de production associées rendent tout aménagement de ce type totalement inenvisageable.

Rubrique de la nomenclature

Extrait du courrier de la DDT :

- Rubriques de la nomenclature visées : la rubrique 3150 doit être ajoutée.

Réponse :

Le bureau d'études conteste ce point.

L'intégralité des aménagements étant réalisés hors lit mineur ou lit majeur inondable, il n'y aura aucune destruction de frayères, de zone de croissance ou d'alimentation piscicole.

3. AUTRE REMARQUE

Extrait du courrier de la DDT :

- Dans le cadre de la procédure de mise en demeure en cours de notification, il est demandé que le dossier prévoit des mesures pour respecter la côte légale du barrage sur le Rabodeau. Il sera donc judicieux de l'intégrer au dossier modifié dès à présent.

Réponse :

Le respect du niveau légal de retenue est d'ores et déjà intégré au dossier.

Il est indiqué dans le dossier de continuité écologique en page 9 :

« A l'issue de la réunion du 24/09/2020, il a été convenu de retenir comme niveau légal de retenue la crête du barrage existant soit 380.51 NGF IGN69. »

Ce point est acté depuis plus de 3 ans, et tous les dossiers ont bien été réalisés en conséquence.

Pour mémoire, le barrage présente des traces de rehausses historiques. La cote actuelle de 380.51 NGF correspond à celle du profil en long de l'IGN dressé en 1953 (380.2 NGF Lallemand).

La cote de 380.30 mentionnée dans le règlement d'eau de 1995 est donnée en altitude orthométrique et non en NGF IGN69.

4. DOSSIER CONSOLIDE

Extrait du courrier de la DDT :

Vous disposez d'un délai d'un mois pour faire parvenir ces différents éléments, en un exemplaire papier et une version dématérialisée, datés et signés par vos soins, sous la forme d'un dossier modifié consolidé dans lequel les modifications et compléments apparaîtront clairement (couleur, textes encadrés ...).

Réponse :

Le dossier de continuité écologique transmis en septembre 2021 a été modifié en conséquence. Il est transmis conjointement à ce complément.

Le dossier au titre de la Loi sur l'Eau transmis le 16 novembre 2023 a été modifié en conséquence. Il est transmis conjointement à ce complément.

A noter que le logiciel utilisé par le bureau d'études pour les plans ne permet pas d'assurer le suivi des modifications comme demandé par la DDT.

DOCUMENTS ANNEXES

ANNEXE 1 COURRIER DE LA DDT EN DATE DU 14/12/2023



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires des Vosges
service environnement et risques

Épinal, le 14 DEC. 2023

Dossier suivi par :

CONTAT Delphine *ICR*
Inspecteur de l'Environnement
Tél. : +33 3 29 69 13 30
Mél : delphine.contat@vosges.gouv.fr

SARL LE JACQUARD
Le Jacquard
88210 MOUSSEY

Réf. : 88-2023-00124

(n° à rappeler dans toute correspondance)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
« **Projet d'optimisation de la continuité écologique sur la commune de MOUSSEY – centrale Le Jacquard** »

Demande de compléments

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION N° : 1A 206 954 8681 1

Monsieur,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

« Projet d'optimisation de la continuité écologique au droit des deux prises d'eau de la centrale hydroélectrique du "Jacquard" sur le cours d'eau "Le Rabodeau" en 1ère catégorie piscicole et le ruisseau du Fossé sur le territoire de la commune de MOUSSEY »

a été enregistré au guichet unique de la Police de l'Eau sous le numéro 88-2023-00124 à la date du 30 Octobre 2023.

Une demande de compléments sur la complétude du dossier vous a été adressée le 9 novembre 2023. Vous avez complété votre dossier le 16 novembre 2023 et un récépissé de déclaration vous a été transmis par lettre du 28 novembre 2023.

Le service de l'OFB a été consulté pour avis sur votre dossier. Cependant, des manques sur le fond, c'est-à-dire au titre de la régularité du dossier, sont d'ores et déjà constatés.

Afin de vous permettre d'avancer sans attendre sur le montage du dossier, d'autant qu'une procédure de mise en demeure est en cours de notification, vous trouverez en annexe les manques sur la régularité d'ores et déjà identifiés.

Vous disposez d'un délai d'un mois pour faire parvenir ces différents éléments, en un exemplaire papier et une version dématérialisée, datés et signés par vos soins, sous la forme d'un dossier modifié consolidé dans lequel les modifications et compléments apparaîtront clairement (couleur, textes encadrés ...).

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, conformément au 3^e paragraphe de l'article R. 214-35 du code de l'environnement, il sera fait opposition tacite à votre déclaration.

Le délai de deux mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition motivée et durant lequel vous n'avez pas le droit de démarrer les travaux, ne débutera qu'à compter de la réception des pièces complémentaires demandées par le présent courrier.

Par ailleurs, d'autres compléments sur la régularité pourront vous être demandés dans le même délai, notamment en fonction des avis des services qui ont été ou seront consultés.

J'attire votre attention, au cas où vous ne respecteriez pas ce délai, sur le fait que vous vous exposeriez à une amende de 5^e classe d'un montant maximum de 1.500 euros, conformément au deuxième paragraphe de l'article R. 216-12 du code de l'environnement. Ce montant est multiplié par 5 pour une personne morale.

J'attire particulièrement votre attention sur le contexte de ce dossier et des obligations réglementaires non respectées depuis 2018 vis-à-vis de la continuité écologique, qui nécessite une réponse rapide de votre part.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du service de l'environnement et des risques,



Alain LERCHER

P.J. : demande de compléments au dossier présenté

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

DDT des Vosges (SER / courrier n°133) - 22 à 26 avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX Tél : 03 29 69 12 12

Accueil : de préférence sur rendez-vous

HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi 09h00 à 11h30, les après-midis uniquement sur rendez-vous

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION N° : 1A 206 954 8681 1

Demande de compléments pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :

Projet d'optimisation de la continuité écologique au droit des deux prises d'eau de la centrale hydroélectrique du "Jacquard" sur le cours d'eau "Le Rabodeau » en 1ère catégorie piscicole et le ruisseau du Fossé sur le territoire de la commune de MOUSSEY.

dossier n° : **88-2023-00124**

Au titre de la régularité du dossier :

- Projet de passe sur le Rabodeau : il convient de revoir l'implantation de la passe à poisson afin que cette dernière ne soit pas un obstacle à l'écoulement des crues et ne soit pas un risque pour la rive droite, ou justifier (avec des calculs) que l'implantation projetée n'engendrera aucun désordre.
- Transit sédimentaire : s'agissant d'une obligation réglementaire depuis 2018 (article L214-17 du code de l'environnement). Il convient de détailler la gestion des ouvrages nécessaire au transit sédimentaire. Ce point était par ailleurs indiqué dans le projet d'arrêté de mise en demeure.
- Profil en long de la passe sur le Rabodeau : il convient de compléter le profil avec les niveaux d'eau dans la passe.
- Franchissabilité de l'ouvrage sur le ruisseau « le Fossé » : le dossier ne présente qu'un profil en long. Pour justifier de la franchissabilité de cet ouvrage, il convient de produire une note avec application du protocole ICE.

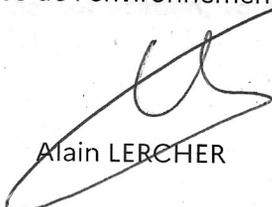
À noter que les points précédents avaient déjà été signalés par mail du 18/10/2021 suite à l'envoi d'un dossier technique.

- Dévalaison : le dossier affirme qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place un dispositif particulier compte-tenu des risques d'entraînement faibles, de l'hydrologie insuffisante des 2 cours d'eau et des coûts estimés. Ces affirmations doivent être démontrées par des éléments techniques et financiers.
- Rubriques de la nomenclature visées : la rubrique 3150 doit être ajoutée.

Autre remarque :

- Dans le cadre de la procédure de mise en demeure en cours de notification, il est demandé que le dossier prévoit des mesures pour respecter la côte légale du barrage sur le Rabodeau. Il sera donc judicieux de l'intégrer au dossier modifié dès à présent.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Chef du service de l'environnement et des risques,


Alain LERCHER